

CATEGORIEL 2023 – PACTE ENSEIGNANT LPM - ISOE
CORPS/EMPLOI CONCERNE
Personnels relevant du décret n° 93-752 du 29 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime.
OBJECTIFS DE LA MESURE
Création d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement, relevant du ministre chargé de la mer, affectés au sein des lycées professionnels maritimes
DETAIL DE LA MESURE
Contexte/enjeux – évolutions Suite au pacte enseignant annoncé par le Président de la République, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire modifie l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE). Deux textes pris par le MASA (voir pièces en annexe) sont nécessaires modifiant : - Le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion ; - L'arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale Environ 150 agents sont concernés en miroir pour nos ministères. Cette mesure prendra effet au 1^{er} septembre 2023. Il est envisagé : 1 - La revalorisation de la part fixe de l'ISOE, en la portant de 1213,6€ à 2 550€. 2 - La revalorisation de la part modulable de l'ISOE perçue par les enseignants assurant une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une classe que de la préparation de leur orientation en concertation avec les parents d'élèves pour les enseignants exerçant ces fonctions en classes de première et de deuxième année de CAP agricole et en classes de première et terminale d'enseignement général et technologique. Cette part est désormais fixée à 1475,76 euros. En outre, les autres montants de la part modulable de l'ISOE sont ajustés compte tenu de la revalorisation du point d'indice en juin 2022 soit : - Classes de quatrième de l'enseignement agricole : 1 289,40 € au lieu 1 245,84 € ; - Classes de troisième de l'enseignement agricole, classes de seconde générale et technologique et classes de seconde, première et terminale de baccalauréats professionnels : 1 475,76 € au lieu de 1 425.96 €. 3. - La création de missions nouvelles, sur la base du volontariat : Une réévaluation de la rémunération des enseignants est retenue au titre des missions complémentaires assurées en faveur des élèves et des établissements. Une part fonctionnelle de l'ISOE vient s'ajouter aux parts fixe et variable déjà existantes. Elle est valorisée à hauteur de 1 250 € par composante. Plusieurs parts fonctionnelles pourront être versées pour répondre à des missions complémentaires à l'exclusion de toute autre rémunération. La part fonctionnelle est unique et une même mission peut donner lieu au versement de plusieurs parts fonctionnelles.

En premier lieu, la part fonctionnelle sera versée en cas de remplacement de courte durée au titre duquel un enseignant s'engagera à assurer un volume horaire de prise en charge d'élèves de 18 heures au cours de l'année scolaire. C'est une mission prioritaire qui doit permettre de résoudre les difficultés à couvrir les absences inférieures à deux semaines.

Sont ensuite retenues, les missions suivantes :

- L'accompagnement de la mise en œuvre de dispositifs et d'initiatives pédagogiques, éducatives et techniques ;
- La participation à l'orientation et à la découverte des formations de l'enseignement agricole et des métiers du vivant ;
- La participation à l'orientation et à la découverte des formations maritimes et aquacoles ;
- L'appui à la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- Le suivi des élèves en difficulté ;
- L'accompagnement des transitions agro-écologiques et climatiques ;
- L'accompagnement aux nouvelles pratiques professionnelles durables dans le domaine maritime et aquacole.

En outre, pourront être proposées, les missions suivantes :

- Le suivi intensifié des élèves en difficulté ;
- La relation école-entreprise ;
- L'accompagnement de l'avenir professionnel.